

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08332

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête enregistrée le 7 octobre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par la Selarl Boissery-Di Luccio ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 4.200.528 F CFP portant intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir, en réparation des conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 20 décembre 2006 ;

2°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui rembourser les frais de la procédure engagée devant le tribunal de première instance de Nouméa et les frais d'expertise judiciaire qu'il a exposés ;

3°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 mars 2009, le mémoire présenté pour M. X, portant à 4.450.528 F CFP l'indemnité sollicitée et tendant, en outre, à ce que le tribunal homologue le rapport d'expertise et déclare le docteur Labbé civilement responsable de ce préjudice ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 avril 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Villaume, pour M. X, et de Me Bignon, pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigées contre le docteur Labbé :

Considérant que si les fautes commises par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions peuvent constituer des fautes de service de nature à engager la responsabilité de l'administration et si, dans cette mesure, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la gravité de ces fautes et condamner la personne publique dont relève l'agent, il ne lui appartient pas en revanche de se prononcer sur les conclusions tendant à la mise en cause de la responsabilité personnelle de ces agents publics ; qu'ainsi, les conclusions de M. X dirigées contre le praticien hospitalier qui l'a opéré le 20 décembre 2006 doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

Considérant que M. X, qui endurait depuis six ans d'intenses douleurs cervico-brachiales, a subi le 20 décembre 2006 une arthrodèse antérieure cervicale avec foraminotomie dans le service de chirurgie orthopédique et traumatologique du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise ordonnée le 9 janvier 2008 par le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa, que cette intervention chirurgicale, parfaitement justifiée, a été réalisée selon les règles de l'art médical ; que la paralysie récurrentielle d'une de ses cordes vocales et les troubles respiratoires dont M. X reste atteint ont le caractère d'une complication classique de la chirurgie rachidienne ; qu'ainsi, aucune faute médicale dans les soins prodigués à M. X ne peut être imputée à l'établissement hospitalier ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique applicable aux faits en litige : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette

preuve peut être apportée par tout moyen. » ; qu'ainsi, lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les médecins de leur obligation ; que l'intervention subie par M. X</nom><ano>X</ano>, même conduite dans les règles de l'art, présentait des risques connus, notamment d'atteinte au nerf récurrent susceptible d'entraîner la paralysie d'une corde vocale, qui devaient être portés à la connaissance du patient ; qu'en se bornant à produire une attestation établie le 15 janvier 2009 par un des médecins du service de chirurgie orthopédique et traumatologique de l'établissement, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que les praticiens aient satisfait à leur obligation d'information ; que par suite, ce défaut d'information constitue une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier à l'égard de M. X ;

Sur la réparation :

Considérant que M. X, qui est retraité et ne justifie d'aucune perte de revenu, n'est pas fondé à solliciter une indemnité au titre de l'incapacité temporaire totale qu'il a présentée ; qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise susmentionné qu'il n'a pas enduré de souffrances physiques et n'a subi aucun préjudice esthétique ; qu'en revanche, il présente une paralysie définitive de la corde vocale gauche entraînant une importante dysphonie et des troubles respiratoires ; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles à caractère non physiologique que M. X subit dans ses conditions d'existence, notamment son préjudice d'agrément, résultant pour lui des incapacités permanentes partielles de 10 % et de 8 % dont il reste atteint, en les évaluant à 3.000.000 F CFP ;

Considérant que la réparation du dommage résultant pour M. X de la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est finalement réalisé doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice subis ; que, compte tenu du rapprochement entre, d'une part, les risques de lésion du nerf récurrent inhérents à l'intervention et, d'autre part, l'importance et la persistance des douleurs cervicales invalidantes que M. X endurait depuis près de six ans, cette fraction doit être fixée au vingtième ; qu'ainsi, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en le fixant à 600.000 F CFP ; qu'il y a lieu de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser cette somme ;

Considérant que si l'expertise ordonnée le 9 janvier 2008 par le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a été utile à la solution du litige et peut être comptée au nombre des préjudices résultant directement de la faute commise par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, les conclusions de M. X tendant au remboursement des dépenses qu'il a exposées à cette occasion ne sont pas chiffrées ; que les frais de la procédure de référé engagée à l'encontre du docteur Labé devant la juridiction judiciaire, incompétente pour connaître du présent litige, ne sauraient être considérés comme étant la conséquence directe de la faute retenue à l'encontre du centre hospitalier et ne peuvent, dès lors, être mis à sa charge ;

Sur les intérêts :

Considérant que, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts au taux légal au

jour de son prononcé jusqu'à son exécution ; qu'ainsi la demande de M. X tendant à ce que lui soient alloués des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement à intervenir est dépourvue de tout objet et ne peut donc être accueillie ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner sur le même fondement le centre hospitalier territorial à verser au requérant une somme de 120.000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de M. X dirigées contre le docteur Labbé sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera à M. X une indemnité de 600.000 F CFP et une somme de 120.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X et les conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.